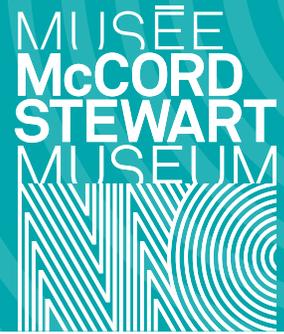


# S001

Collection Stewart d'histoire canadienne et atlantique  
Stewart Collection of Canadian and Atlantic History



Pièce/Item : S001/A2.2,5.6

## CONDITIONS D'UTILISATION DES IMAGES TÉLÉCHARGÉES

- L'utilisation de ce PDF est permise à des fins non commerciales exclusivement;
- Les images peuvent être reproduites, distribuées et communiquées au public à des fins de recherche exclusivement;
- L'utilisation à des fins commerciales est interdite sans l'autorisation préalable du Musée McCord Stewart;
- Toute référence à un document ou reproduction d'un document issu des collections du Musée et utilisée dans le cadre d'un projet de recherche doit être citée correctement en incluant les informations suivantes :  
[Auteur, titre du document ou nom d'objet, date, nom du fonds ou de la collection \(s'il y a lieu\), numéro d'accession ou cote, Musée McCord Stewart.](#)

Pour en savoir plus sur l'utilisation **commerciale** ou sur la façon d'obtenir les images haute résolution de ce PDF, lisez notre page [Services photographiques et droits d'auteur](#).

Dans le cadre de sa mission de conservation et de diffusion, le Musée procède à la numérisation de documents d'archives de sa collection en vue de les rendre accessibles sur ses [Collections en ligne](#). Ces images ont été mises en ligne dans le respect de la législation liée aux domaines du livre et des archives (*Loi sur le droit d'auteur, Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé et Loi sur les archives*). Malgré des recherches exhaustives pour retrouver les titulaires de droits afin d'obtenir leur autorisation préalable, certains d'entre eux demeurent introuvables. Si vous constatez que la diffusion d'un document porte atteinte à vos droits, écrivez-nous à [reference@mccord-stewart.ca](mailto:reference@mccord-stewart.ca).

---

## CONDITIONS FOR USING AND DOWNLOADING IMAGES

- This PDF can be used for non-commercial purposes only.
- The images may be reproduced, distributed and transmitted to the public for research purposes only.
- Images may not be used for commercial purposes without the prior permission of the McCord Stewart Museum.
- References to documents in the Museum's collections or reproductions of such documents used as part of a research project must be properly cited and include the following information:  
[Author, title of document or name of object, date, name of the fonds or collection \(if applicable\), object number or archival reference code, McCord Stewart Museum.](#)

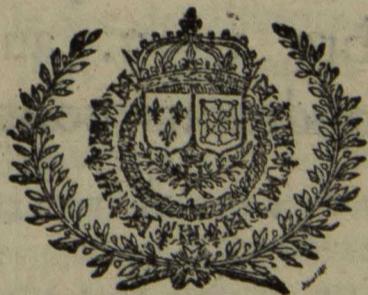
Need more information on the conditions governing the **commercial use** of digital images or how to obtain high resolution images of this PDF? Read our [Photographic Services and Copyright page](#).

As part of its mission to preserve and disseminate, the Museum digitizes archival documents from its collection to make them available on its [Online Collections](#) website. These images are uploaded in accordance with the laws governing books and archives (Copyright Act, Act Respecting the Protection of Personal Information in the Private Sector and Archives Act). Although we have conducted extensive research to discover the rights holders to obtain their prior permission, some could not be located. If you discover that the dissemination of a given record violates your copyrights, please contact us at [reference@mccord-stewart.ca](mailto:reference@mccord-stewart.ca).

# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DU ROY,

*Du vingt-huit Septembre 1697.*

QVI ORDONNE QUE LE RESULTAT  
du Conseil du 27. Août dernier, portant Adjudication  
des Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de mar-  
que des Chapeaux, sera executé selon sa forme & teneur:  
Et conformément à iceluy, que Maître Louïs Guigues  
Bourgeois de Paris, jouïra desdites Fermes pendant  
douze années, qui commenceront au premier Octobre  
1697. aux Prix, Charges, Clauses & Conditions conte-  
nuës audit Resultat, &c.



A GRENOBLE,  
Chez ALEXANDRE GIROUD, Libraire de  
Nosseigneurs de Parlement, à la Salle du Palais. 1697.

---

AVEC PRIVILEGE.



# ARREST DU CONSEIL D'ETAT DV ROY,

*Du vingt - huit Septembre 1697.*

**QVI ORDONNE QVE LE RESVLTAT**  
du Conseil du vingt-sept Août dernier, Portant  
Adjudication des Fermes du Domaine d'Occi-  
dent, & Droit de Marque des Chapeaux, sera  
executé selon sa forme & teneur : Et confor-  
mément à iceluy, que Maître Loüis Guigues  
Bourgeois de Paris, jöüira desdites Fermes  
pendant douze années, qui commenceront au  
premier Octobre 1697. aux Prix, Charges,  
Clauses & Conditions contenuës audit Resul-  
tat, &c.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY ayant par Resultat de son Conseil, du 27. Août de  
la presente année 1697. Adjugé à Maître Loüis Guigues Bour-  
geois de Paris, la Ferme du Domaine d'Occident & du Droit  
de Marque des Chapeaux, pour douze années, à commencer au  
premier Octobre audit an, à condition de se charger des huit cens  
cinquante milles cent quatre-vingt cinq livres de Castors, restans  
au premier Janvier de ladite presente année, à Maître Pierre Poin-

teau, précédent Fermier des Fermes Unies, suivant l'état qui en a été fourni par ledit Pointeau, certifié de ses Cautions, même ceux que ledit Pointeau a reçu depuis en Canada, & ceux qu'il recevra jusqu'audit jour premier Octobre, lesquels seront livrez à Paris audit Guigues, Sçavoir au plus tard dans ledit jour ceux qui sont en France, & au plus tard dans toute l'année prochaine 1698. ceux que ledit Pointeau a encore à faire venir de Canada, soit desdits huit cens cinquante milles cent quatre-vingt cinq livres, ou de ceux qu'il aura reçeus depuis; Sans estre tenu de payer aucune chose par ledit Guigues pour lesdits Castors, que le prix porté par ledit Resultat. Pour jouir par ledit Guigues, desdites Fermes du Domaine d'Occident & du droit de Marque des Chapeaux, comme en ont joui ou dû jouir ledit Pointeau & les précédens Fermiers & autres; A condition que les Congez seront supprimez, sans qu'à l'avenir, sous quelque prétexte que ce soit, il en puisse estre délivré aucun par le Gouverneur, Intendant ou autres; Sauf à Sa Majesté à en faire expedier quand elle le jugera à propos pour le bien de son Service, lesquels seront signez par Elle, & contresignez par le Secretaire d'Etat de la Marine. Que les Castors qu'il recevra des Habitans en Canada, depuis le premier Octobre 1697. seront par luy payez; Sçavoir, ceux qui luy seront livrez jusqu'au dernier Decembre 1698. au prix porté par l'Arrest du Conseil du 30. May 1695. & ceux qui luy seront livrez pendant lesdites années suivantes, au prix porté par le Reglement qui en sera fait par Sa Majesté, sur ceux préposés par ledit Guigues, qui sont de six livres le Gras d'hiver, trois livres le Veulle & Moscovites, une livre dix sols le Sec d'hiver & Gras d'été, & une livre le Sec des Illinois, le Sec d'été & les Rognes & Miraines, le tout la livre poids de Marc, le droit de Quart, & les deux pour cent déduits, après que lesdits prix auront esté communiquez au Gouverneur & Intendant; Par lequel Reglement, le Gras & le Bardeau seront absolument rejettez des Recettes. Que ledit Guigues pourra faire entrer par tous les Ports du Royaume, les Castors qu'il fera venir, en payant seulement aux Fermiers des cinq grosses Fermes, les droits du Tarif de 1664. dans ceux où ils seront sujets, & dans les autres Ports les Droits accoutumez, si aucun y a; Qu'il jouira du benefice de l'Entrepot, pour les Castors qu'il voudra envoyer dans les Pais étrangers; Que l'Arrest du Conseil du 17. Mars 1693. portant que tous les Castors qui entreront en France payeront huit livres pour livre de Castor en peau, & quinze livres pour livre de Castor en poil, sera executé selon sa forme & teneur; Que les Vins, Eaux de Vie & Tabac qui auront été chargez sur les Vaisseaux de Sa Majesté, pour leur avic-

ruaillement ou quelque autre cause que ce soit, ne pourront estre  
 déchargez en Canada sans en payer audit Guigues les Droits de dix  
 par cent, à peine de confiscation & de cinq cens livres d'amende  
 pour chaque contravention. Que ledit Guigues jouïra pareillement  
 de la Ferme du Droit de Marque des Chapeaux, comme en a jouï  
 ou dû jouïr ledit Pointeau, suivant & conformément à l'Edit du  
 mois d'Avril 1690. & aux conditions y portées; Et d'autant qu'il  
 est necessaire de prendre incessamment possession des Fermes, &  
 de donner les Ordres necessaires pour l'execution dudit Resultat:  
 Ouy le Rapport du Sieur Phelipeaux de Pontchartrain, Conseiller  
 ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances. SA  
 MAJESTE' EN SON CONSEIL, a Ordonné & Ordonne,  
 que ledit Résultat du Conseil du 27. Août dernier, Portant Adju-  
 dication desdites Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de Mar-  
 que des Chapeaux, sera executé selon sa forme & teneur; Et con-  
 formément à iceluy, que ledit Guigues jouïra desdites Fermes en  
 temps de Guerre & de Paix pendant douze années, qui commen-  
 ceront au premier Octobre de la presente année 1697. Le tout au  
 Prix, Charges, Clauses, & Conditions contenuës audit Résultat:  
 Et qu'en consequence les Droits desdites Fermes seront payez  
 audit Guigues, & à ses Sous-Fermiers, Procureurs, Commis & Pré-  
 posez, au Bureau pour ce établi en la maniere accoutumée; A  
 quoy faire les debiteurs seront contraints par les voyes ordinaires,  
 suivant les Reglemens, Edits & Declarations de Sa Majesté, Baux  
 de Domergue & autres précédens, Tarifs & Arrests rendus jusques  
 à ce jour, pour la perception desdits Droits; Lesquels seront exe-  
 cutez selon leur forme & teneur. ORDONNE Sa Majesté, que les  
 huit cent cinquante milles cent quatre-vingt cinq livres de Ca-  
 stors, restans au premier Janvier 1697. audit Pointeau, suivant l'é-  
 tat qui en a été par luy fourni, certifié de ses Cautions; même  
 ceux que ledit Pointeau a reçû depuis en Canada, & ceux qu'il re-  
 cevra jusques au premier Octobre prochain, seront incessamment  
 livrezz à Paris audit Guigues; sçavoir au plus tard dans ledit jour  
 premier Octobre ceux qui sont en France, & au plus tard dans  
 toute l'année 1698. ceux que ledit Pointeau a encore à faire venir  
 de Canada, soit desdits huit cens cinquante mille cent quatre-  
 vingt cinq livres, ou ceux qu'il aura reçûs depuis, sans estre tenu de  
 payer aucune chose par ledit Guigues pour lesdits Castors, que le  
 prix porté par ledit Resultat. Vaut Sa Majesté que ledit Guigues  
 jouïsse dudit Droit de Marque des Chapeaux, comme en ont jouï  
 ou dû jouïr ledit Pointeau, & les précédens Fermiers, en payant  
 par luy les Castors qu'il recevra des Habitans en Canada depuis le

premier Octobre 1697. ſçavoir ceux qui luy ſeront livrez juſqu'au  
 dernier Decembre 1698. au prix porté par ledit Arreſt du 30. May  
 1695. & ceux qui luy ſeront livrez pendant les années ſuivantes au  
 prix porté par le Reglement qui en ſera fait par Sa Majeſté, ſur  
 ceux Prépoſez par ledit Guigues, après qu'ils auront été commu-  
 niquez au Gouverneur & Intendant. PERMET Sa Majeſté audit  
 Guigues, de faire entrer par tous les Ports du Royaume les Caſtors  
 qu'il fera venir, en payant ſeulement aux Fermiers des cinq groſſes  
 Fermes, les Droits du Tarif de 1664. dans ceux où ils ſeront ſujets,  
 & dans les autres Ports les Droits accoutumez, ſi aucuns y a, &  
 de jouir du Benefice de l'Entrepoſt pour les Caſtors qu'il voudra en-  
 voyer dans les Pais étrangers. ORDONNE Sa Majeſté que l'Arreſt  
 du Conſeil du 17. Mars 1693. Portant que tous les Caſtors qui en-  
 treront en France, payeront huit livres du Caſtor en Peau, & Quin-  
 ze livres du Caſtor en Poil, ſera executé ſelon ſa forme & teneur:  
 Et que les Vins, Eaux de Vie & Tabac qui auront été chargez ſur  
 les Vaiſſeaux de Sa Majeſté, pour leur Avictuaillement, ou quel-  
 que autre cauſe que ce ſoit, ne pourront être déchargez en Ca-  
 nada, ſans en payer audit Guigues les Droits de dix pour cent, à  
 peine de confiscation, & de cinq cens livres d'amende pour cha-  
 que contravention. FAIT Sa Majeſté très-exprefſes inhibitions &  
 défenſes aux Gouverneurs, Intendants & tous autres, de délivrer à  
 l'avenir aucun Congé ſous quelque cauſe & prétexte que ce  
 puiſſe être. ORDONNE que ledit Guigues jouira du Droit de Mar-  
 que de Chapeaux, comme en a jouy, ou dû jouir ledit Pointeau,  
 ſuivant & conformément à l'Edit du mois d'Avril 1690. & aux  
 conditions y portées. PERMET Sa Majeſté audit Guigues, de Régir  
 & Sous-fermer les Droits dépendans deſdites Fermes, & de pour-  
 voir à tout ce qu'il eſtimera neceſſaire pour la paiſible jouiſſance  
 & adminiſtration d'icelles: Comme auſſi d'établir des Bureaux &  
 Commis dans tous les endroits qu'il aviſera pour la conſervation  
 & ſeureté deſdits Droits. ENJOINT aux Sieurs Intendants & Com-  
 miſſaires départis dans les Provinces & Generalitez, & autres Ju-  
 ges, de mettre ledit Guigues, ſes Procureurs & Commis en poſ-  
 ſeſſion deſdites Fermes, & de tenir chacun en droit ſoy la main à  
 l'exécution du preſent Arreſt, qui ſera executé nonobſtant oppo-  
 ſitions ou appellations quelconques, dont ſi aucunes intervienn-  
 ent, Sa Majeſté s'en eſt reſervée à ſoy & à ſon Conſeil la connoiſ-  
 ſance, & icelle interdite à toutes ſes Cours & autres Juges. FAIT  
 au Conſeil d'Etat du Rôy, tenu à Fontainebleau le 28. jour de  
 Septembre 1697. Collationné. Signé, RANCHIN.

**L**OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois, Dyois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes: A nos Amez & Feaux Conseillers en nos Conseils, les Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans les Provinces & Generalitez de nôtre Royaume, & à nos autres Juges, S A L U T. Nous vous Mandons & Enjoignons, de tenir la main chacun en droit soy, à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le Contre-Seel de nôtre Chancellerie, ce jourdhuy donné en nôtre Conseil d'Etat, pour l'exécution du Resultat de nôtre Conteil du 27. Août dernier, Portant Adjudication de nos Fermes du Domaine d'Occident, & Droit de Marque des Chapeaux. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore, & de faire en outre pour l'entiere execution d'iceluy, à la Requête de Louïs Guigues, Adjudicataire desdites Fermes & Droit de Marque des Chapeaux, tous Commandemens, Sommations, Défenses y contenuës sur les peines y portées, Contraintes par les voyes y déclarées, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre Permission, nonobstant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires, Oppositions ou Appellations quelconques, dont si aucuns interviennent, Nous nous reservons & à nôtre dit Conseil la connoissance, icelle interdisons à toutes nos Cours & autres Juges. Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos Amez & Feaux Conseillers Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux; CAR tel est nôtre plaisir. Donnè à Fontainebleau le 28. jour de Septembre, l'an de grace 1697. Et de nôtre Regne le cinquante-cinquième. Par le Roy Dauphin, Comte de Provence, en son Conteil, Signé, RANCHIN. Et Scellé.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances. LEGENDRE.*

**ESTIENNE JEAN BOUCHU, CHEVALLIER,**  
*Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de son Hôtel, Intendant de Justice, Police & Finance en Dauphiné.*

V E U l'Arrest du Conseil cy-dessus du 28. Septembre 1697.

**N**OUS ORDONNONS que ledit Arrest du Conteil sera executé selon sa forme & teneur. Fait à Grenoble ce 2. Janvier 1698. Signé, BOUCHU. Par Monseigneur, GUE R I G N O N.